

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 11 mai 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 mai 2017**

**2017 DRH 15** Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation et du statut particulier des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2003 DRH 38-1° et 38 3° des 15 et 16 décembre 2003 modifiées portant statut particulier et échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH 59 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée portant statut particulier du corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 19 avril 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation et du statut particulier des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission,

Délibère :

## Titre I

Dispositions relatives au statut particulier des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris

### Chapitre I

Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Article 1 : La délibération 2003 DRH 38-1° est modifiée comme suit :

I - L'article 1 est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les mots "l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984" sont remplacés par les mots "l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983" ;

2° Au deuxième alinéa, la phrase : "Le grade de conseiller principal comprend deux classes" est supprimée.

II - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9. - I. - Le classement lors de la nomination dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris est prononcé conformément aux dispositions de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des fonctionnaires de catégorie A de la Commune de Paris, sous réserve des dispositions des II, III et IV ci-dessous.

II. - Les membres du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 3 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 précitée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

III. - Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ainsi que les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant de corps de catégorie B régis par la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ou qui bénéficient du même échelonnement indiciaire que celui des corps susmentionnés sont classés, lors de leur nomination dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation, conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Situation dans le troisième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</b>	<b>Situation dans le grade de conseiller du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris</b>	
<b>Échelons</b>	<b>Échelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
11ème échelon	10ème échelon	Sans ancienneté
10ème échelon	10ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
<b>Situation dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</b>	<b>Situation dans le grade de conseiller du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris</b>	
13ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
11ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
10ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
<b>Situation dans le premier grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</b>	<b>Situation dans le grade de conseiller du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris</b>	
13ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
11ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
8ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
3ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

IV. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui aurait été la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris, ils avaient été nommés dans un corps régi par la délibération 2016 DRH 48 précitée, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III du décret n° 2009-1388 précité qui leur sont applicables."

III - Les articles 16, 17 et 18 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 16.-Le grade de conseiller comprend onze échelons.

Le grade de conseiller principal comprend neuf échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons de ces grades est fixée ainsi qu'il suit :

<b>Grades et échelons</b>	<b>Durée</b>
<b>Conseiller principal</b>	
9ème échelon	-
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	2 ans 6 mois
6ème échelon	2 ans 6 mois
5ème échelon	2 ans
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
<b>Conseiller</b>	
11ème échelon	-
10ème échelon	4 ans
9ème échelon	3 ans
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	3 ans
6ème échelon	3 ans
5ème échelon	2 ans 6 mois
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

Article 17.-Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Après un examen professionnel, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5ème échelon du grade de conseiller ;

2° Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8ème échelon du grade de conseiller.

Article 18.-Les conseillers nommés au grade de conseiller principal en application de l'article 18 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de conseiller	Situation dans le grade de conseiller principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

IV - Les articles 19 à 27 quater sont abrogés.

## Chapitre II Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2020

Article 2 : L'article 16 de la délibération 2003 DRH 38-1° est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, le nombre "neuf" est remplacé par le nombre "dix".

Dans le tableau du même article, la rubrique relative au grade de conseiller principal est ainsi modifiée :

<b>Conseiller principal</b>	
10ème échelon	-
9ème échelon	3 ans
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	2 ans 6 mois
6ème échelon	2 ans 6 mois
5ème échelon	2 ans
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

## Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Article 3 : Après l'article 18 est ajouté le chapitre suivant :

"Chapitre V - Dispositions transitoires

Article 19 : Les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Conseiller principal de 1ère classe</b>	<b>Conseiller principal</b>	
4ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise

1er échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
<b>Conseiller principal de 2ème classe</b>	<b>Conseiller principal</b>	
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
<b>Conseiller</b>	<b>Conseiller</b>	
12ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise.
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 20 : Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus postérieurement au 1er janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de la délibération 2003 DRH 38-1° susvisée, dans sa rédaction antérieure à celle de la présente délibération, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 19 de la présente délibération.

Les agents qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade de conseiller et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures à la présente délibération.

Les conseillers promus, au titre du présent article, au grade de conseiller principal qui n'ont pas atteint le 5ème échelon du grade de conseiller à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade de conseiller principal, sans ancienneté d'échelon conservée."

## Titre II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris

Article 5 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2003 DRH 38-3° susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts à compter du 1er janvier 2017	Indices bruts à compter du 1er janvier 2018	Indices bruts à compter du 1er janvier 2019	Indices bruts à compter du 1er janvier 2020
<b>Conseiller principal</b>				
10e échelon	-	-	-	1015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	725	732	732	732
3e échelon	672	679	693	693
2e échelon	626	633	639	639
1er échelon	579	585	593	593
<b>Conseiller</b>				
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653
6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	551	558	567	567
4e échelon	512	518	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

### Titre III

Dispositions relatives au statut particulier des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris

Article 6 : À l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la délibération 2011 DRH 59 susvisée, les mots : "selon les dispositions prévues à l'alinéa 2 du I de l'article 3" sont remplacés par les mots : "selon les dispositions prévues au I de l'article 3".

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception de celles du chapitre II du titre I qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020, et de celles de l'article 6 qui entrent en vigueur à la date de sa publication.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**